

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-031752-225

DATE : 30 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

DEFINITY, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Partie demanderesse

c.

VILLE DE BROSSARD

Partie défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR FAIRE TRANCHER
UNE OBJECTION ET FORCER LA COMMUNICATION D'UN ENGAGEMENT**

APERÇU

[1] Le Tribunal est appelé à trancher une objection relative au privilège relatif au litige.

CONTEXTE

[2] À la suite d'une infiltration d'eau dans un immeuble en juin 2022, Definity, compagnie d'assurance (l'Assureur) indemnise deux de ses assurés. Invoquant être subrogée dans leurs droits, par sa demande introductive d'instance du 13 décembre

2022, l'Assureur réclame 56 893,89 \$ à la Ville de Brossard qu'il tient responsable de l'infiltration.

[3] Le 9 juillet 2024, l'avocat de la Ville de Brossard interroge au préalable un des deux assurés de l'Assureur. Il pose alors à cet assuré une question quant aux biens présents dans l'immeuble avant l'infiltration d'eau. Plus précisément, il lui demande combien de réfrigérateur(s) et de congélateur(s) s'y trouvent.

[4] L'assuré répond alors : « *Je ne suis pas certain pour le moment, parce que ça fait deux ans. Vous pouvez vous référer à la déclaration que j'ai faite à l'assureur.* »

[5] L'avocat de la Ville de Brossard demande à l'Assureur, à titre d'engagement, de communiquer cette déclaration. L'avocat de l'Assureur s'y objecte, en invoquant le privilège relatif au litige.

[6] Après l'interrogatoire, l'avocat de l'Assureur précise ainsi l'objection :

En l'espèce, la déclaration de l'assuré à l'assureur, demandée à titre d'Engagement (ENG-6) par la [Ville de Brossard], a précisément été recueillie par l'expert en sinistre afin d'être incluse dans son rapport à l'attention de l'assureur, soit la demanderesse.¹

ANALYSE

[7] Le Tribunal conclut qu'à ce stade, l'objection est bien fondée. Voici pourquoi.

[8] Les articles 221 et 251 du Code de procédure civile (C.p.c.) permettent à une partie de demander au Tribunal d'ordonner à une partie au dossier ou à un tiers de divulguer un document. Cette demande de communication de documents peut être présentée pendant la phase préinstruction².

[9] Les interrogatoires préalables et les demandes de communication de documents sont des outils essentiels à la phase exploratoire en matière civile. Leur but est de faciliter la divulgation d'éléments de preuve qui permettent aux parties d'évaluer la solidité de leur cause respective et d'encourager les règlements à l'amiable³.

[10] Le Tribunal doit encourager la divulgation la plus complète et la plus rapide possible de la preuve⁴. Cependant, même si le droit à la divulgation préalable au procès doit être interprété de manière large, il n'est pas illimité.

¹ Plan d'argumentation de la demanderesse datée du 22 janvier 2025.

² *Constructions Lavacon inc. c. Ville de Montréal (arrondissement de Pierrefonds-Roxboro)*, 2022 QCCS 846, par. 9.1.

³ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 26.

⁴ *Grid Solutions Canada c. Murphy*, 2019 QCCA 1141, par. 6.

[11] Le privilège relatif au litige permet de s'opposer à la divulgation pour les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige⁵. Ce privilège vise à créer une « zone de confidentialité » à l'occasion ou en prévision d'un litige⁶.

[12] Le privilège relatif au litige est essentiel au bon fonctionnement du système de justice et il se situe au cœur du système contradictoire⁷. La capacité des parties d'élaborer leur stratégie en toute confiance et à l'abri d'une divulgation forcée est une condition indispensable de l'efficacité du processus contradictoire⁸.

[13] Les Tribunaux ont déjà rendu plusieurs décisions traitant du privilège relatif au litige, entre autres quant au rapport d'expert en sinistre et quant à la déclaration recueillie par l'expert en sinistre⁹.

[14] Dans l'Union canadienne¹⁰, en préparation du procès contre son assureur qui refuse de l'indemniser, l'assuré recherche la communication des rapports d'experts en sinistre, communication à laquelle l'assureur s'oppose. La Cour a conclu que le rapport préparé par un expert en sinistre afin d'évaluer si une réclamation est bien fondée doit être protégé par le privilège relatif au litige avant même que naisse le différend avec l'assureur parce qu'il est prévisible qu'un litige pourra naître à la suite du refus de la réclamation¹¹.

[15] Quelques années plus tard, dans Solmax International¹², alors que la communication du rapport d'expert en sinistre n'est pas recherchée¹³ et que les parties sont en phase préinstruction¹⁴, la Cour d'appel refuse d'accorder le privilège relatif au litige aux communications entre les services de la souscription et des réclamations de l'assureur. Pour distinguer ces communications, la Cour d'appel écrit ce qui suit, qui appuie que le rapport d'expert en sinistre est couvert par le privilège relatif au litige :

[8] On est donc loin, par exemple, du rapport d'expert en sinistre, dont la préparation du litige est l'objet principal étant donné qu'il pourrait servir d'élément de preuve confirmant par ailleurs la décision prise par l'assureur. En d'autres

⁵ Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 CSC 39 (CanLII), [2006] 2 RCS 319 [Blank], par. 60 ; Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada 2016 CSC 52 [Lizotte], par. 1, 19 et 23.

⁶ Lizotte, par. 24 ; Blank, par. 34.

⁷ Lizotte, par. 64.

⁸ Lizotte, par. 64.

⁹ Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre, 2012 QCCA 433 [Union canadienne] ; Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc., 2016 QCCA 258 [Solmax International] ; Promutuel Assurance Boréale c. McKnight, 2022 QCCA 1735 [Promutuel Assurance] ; Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Sherbrooke (Ville de), 2016 QCCQ 6901 ; Transport Kahkashan inc. c. Intact, compagnie d'assurances, 2019 QCCS 253 ;

¹⁰ Union canadienne, supra, note 9.

¹¹ Union canadienne, par. 36 à 41.

¹² Solmax International, supra, note 9.

¹³ Solmax International, par. 10.

¹⁴ Solmax International, par. 1 et 9.

termes, le rapport pourrait aider l'assureur à prendre position, mais il demeure qu'il a été préparé principalement aux fins d'un litige. Ce n'est pas le cas en l'espèce.
15

[16] Plus récemment, dans *Promutuel Assurance*¹⁶, à l'occasion d'un appel d'un jugement au fond quant à une réclamation d'une assurée auprès de son assureur, la Cour d'appel constate que la jurisprudence et la doctrine indiquent que le rapport d'un expert en sinistre bénéficie du privilège relatif au litige, en mentionnant ce qui suit :

[55] Ces arrêts [Union canadienne et *Solmax International*] ont par ailleurs été interprétés par la jurisprudence^[29] et la doctrine^[30] comme confirmant le principe qu'un **rapport d'un expert en sinistre est présumé bénéficiaire du privilège relatif au litige**. La professeure Catherine Piché ne manque d'ailleurs pas de souligner que « Québec reste la seule juridiction au pays où de tels rapports (d'un expert en sinistre) sont automatiquement considérés comme privilégiés, peu importe les circonstances dans lesquelles ils ont été préparés »^[31].

[56] L'interprétation qui reconnaît au rapport de l'expert en sinistre son caractère particulier n'est pas en soi contraire à l'arrêt *Blank*, même si elle semble à première vue possiblement aller au-delà des enseignements de la Cour suprême dans cette affaire ou même de ceux de l'arrêt *Lizotte*^[32]. **Force est de constater toutefois que cette interprétation semble avoir été appliquée de manière uniforme au Québec depuis.**

[57] Ajoutons par ailleurs qu'une partie peut toujours renoncer à l'application du privilège, à condition de le faire par le moyen d'une renonciation claire, volontaire et non équivoque^[33]. Celle-ci peut avoir lieu lorsqu'une partie produit le rapport privilégié, lorsque l'avocat de l'assureur interroge l'expert sur le contenu du rapport, ou lorsque la partie divulgue les éléments qui lui sont favorables ou allègue l'existence et le contenu du rapport dans ses actes de procédures^[34]. (...)

(Soulignements et gras ajoutés)

[17] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la déclaration de l'assuré faisant partie du rapport d'expert en sinistre est présumée couverte par le privilège relatif au litige.

[18] L'avocat de la Ville de Brossard argue que la déclaration de l'assuré, portant sur ses biens assurés, n'est pas un document constitué, préparé ou communiqué dans le cadre ou en prévision d'un litige et qu'il s'agit simplement d'un document échangé entre l'assuré et l'Assureur en lien avec la couverture d'assurance offerte et intrinsèquement liée à la réclamation en l'instance. À ce stade du dossier, qui est en phase préinstruction, aucune preuve à ce sujet n'est faite quant aux faits soulevés par l'avocat. Pour sa part,

¹⁵ *Solmax International*, par. 8.

¹⁶ *Promutuel Assurance*, supra, note 9.

l'avocat de l'Assureur ne mentionne que la déclaration recueillie par l'expert en sinistre et il s'objecte à sa communication.

[19] Le Tribunal conclut qu'à ce stade du dossier (en phase préinstruction), la présomption s'applique quant à la déclaration recueillie par l'expert en sinistre. Évidemment, selon la preuve qui sera faite au procès, cela n'empêchera pas le juge du procès de conclure autrement.

[20] L'avocat de la Ville de Brossard ajoute que, parce que c'est l'assuré lui-même qui réfère à cette déclaration lorsqu'il répond à la question, l'objection quant au privilège relatif au litige devrait être rejetée.

[21] À moins que l'on soit dans un cas visé par une des exceptions au privilège relatif au litige, tout document satisfaisant aux conditions de son application permet de s'opposer à sa divulgation¹⁷.

[22] La déclaration faisant partie du rapport de l'expert en sinistre se trouve dans la « zone de confidentialité » couverte par le privilège. Cette zone de confidentialité ne se découpe pas en tranches. Le fait que seule la déclaration est recherchée (et non la totalité du rapport d'expertise) n'est pas une exception au privilège. Le privilège relatif au litige est sujet à des exceptions clairement définies, et non à une mise en balance au cas par cas¹⁸.

[23] Aussi, la référence par l'assuré à la déclaration ne constitue pas une renonciation par l'Assureur au privilège relatif au litige. C'est l'assuré qui est interrogé, et non pas l'Assureur. De plus, ce privilège est opposable au tiers, ce qui inclut la Ville de Brossard¹⁹.

[24] Bien que les parties doivent coopérer en s'informant des faits susceptibles de favoriser un débat loyal²⁰ et que l'information recherchée par la Ville de Brossard quant au nombre de réfrigérateur(s) et de congélateur(s) présents soit pertinente pour faire valoir ses intérêts, le Tribunal ne peut forcer la divulgation de la déclaration recueillie par l'expert en sinistre, parce qu'elle est présumée couverte par le privilège relatif au litige.

[25] Ce privilège vise la protection du système contradictoire : il n'est pas sujet à une mise en balance au cas par cas²¹.

¹⁷ Lizotte, par. 37.

¹⁸ Lizotte, par. 38 à 42.

¹⁹ Lizotte, par. 47 à 53.

²⁰ Article 20 C.p.c.

²¹ Lizotte, par. 38 à 42.

